

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 19/06/98
N° DE DEPOT : 9557
R.C.S. LYON : 327 895 694
N° DE GESTION: 83 B 00964

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
20 RUE OCTAVIE
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Rapport sur apports en nature

**ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
(AAMCO)**

**Société Coopérative Ouvrière de Production
sous forme anonyme à capital variable**

**Siège social : 20 rue Octavie
69100 VILLEURBANNE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ ARCHITECTURES SA
(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1998)**

79, rue François Mermet BP 40 69811 TASSIN Cedex

Tél : 04.78.34.19.54 Fax : 04.78.34.26.66

E-mail : Bdogendrot.Lyon@wanadoo.fr

**ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
(AAMCO)**

**Société Coopérative Ouvrière de Production
sous forme anonyme à capital variable**

**Siège social : 20 rue Octavie
69100 VILLEURBANNE**

327 895 694 RCS LYON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ARCHITECTURES SA
Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1998**

Mesdames et Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 4 Mai 1998, j'ai été désigné en application des dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966 en vue d'apprécier la valeur des apports résultant de la fusion par voie d'absorption de la société anonyme ARCHITECTURES SA.

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport que j'ai établi à cet effet et qui comprend quatre parties :

- ❶ Description de l'opération envisagée
- ❷ Description, vérification et appréciation des éléments apportés
- ❸ Rémunération de l'apport
- ❹ Conclusion.

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE

11. Motifs et objectifs de la fusion

L'opération qui vous est soumise consiste, pour votre société, en l'absorption de sa filiale détenue à 100 % : ARCHITECTURES SA.

Les deux sociétés exercent la même activité : la profession d'architecte. Leurs activités sont de plus en plus liées.

La fusion projetée permettra un allègement des structures, dans une optique de simplification au niveau de l'administration et de la production, et donnera la possibilité d'offrir à la clientèle une plate-forme et une offre élargies et plus attrayantes.

12. Modalités de l'opération

Le traité de fusion comporte, en substance, les principales modalités suivantes :

▷ Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés :

- au 31 Août 1997 pour la société ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT - AAMCO,
- au 31 Décembre 1997 pour la société ARCHITECTURES SA,

dates de clôture des exercices sociaux de chacune des sociétés concernées. Ils ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de ces sociétés,

- ▷ les effets de la fusion rétroagissent au 1^{er} Janvier 1998 tant au plan comptable qu'au plan fiscal,
- ▷ la fusion se place sous le régime fiscal des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts pour l'imposition des plus-values,
- ▷ la fusion est assujettie au droit fixe pour les droits d'enregistrement conformément à l'article 816 du Code précité.

En outre, la société ARCHITECTURES SA étant détenue à 100 % par votre société, la fusion deviendra définitive à compter de votre approbation.

En effet, conformément à l'article 7 de la loi du 5 Janvier 1988, la société ARCHITECTURES SA ne tiendra pas d'Assemblée Générale Extraordinaire et sera dissoute de plein droit par suite de votre approbation du projet de fusion.

2. DESCRIPTION, VERIFICATION ET APPRECIATION DES ELEMENTS APPORTES

21. Description et méthode d'évaluation des apports

Le détail des éléments d'actif et de passif apporté est présenté dans le traité de fusion et se résume comme suit :

	<u>Montant (en FF)</u>
<u>ACTIF APPORTE</u>	
Immobilisations incorporelles.....	300 000
Immobilisations corporelles	
Matériel et outillage	1 493
Agencements et installations.....	327 670
Mobilier et matériel de bureau.....	126 790
Immobilisations financières	
Dépôts et cautionnements.....	43 000
Actif circulant	
Travaux en cours	375 800
Créances clients	1 506 562
Autres créances.....	92 666
Disponibilités.....	575 571
Charges constatées d'avance.....	40 833
TOTAL ACTIF APPORTE	<u>3 390 385</u>
<u>PASSIF PRIS EN CHARGE</u>	
Dettes financières	96 467
Dettes fournisseurs.....	694 300
Dettes fiscales.....	311 542
Dettes sociales.....	235 185
Autres dettes	10 667
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	<u>1 348 161</u>
ACTIF NET APPORTE.....	<u>2 042 224</u>

Votre société prendra les biens et droits apportés tels qu'ils subsisteront au moment de la réalisation effective de la fusion. Par suite de la rétro-activité de la fusion au 1^{er} Janvier 1998, les opérations faites depuis cette date par la société ARCHITECTURES SA seront réputées l'avoir été pour le compte exclusif de votre société.

Indépendamment de l'actif apporté et du passif pris en charge, votre société sera tenue de se substituer à la société ARCHITECTURES SA dans le bénéfice ou la charge de l'intégralité des engagements reçus ou donnés par cette dernière.

La méthode d'évaluation des apports retenue est la suivante :

- les éléments d'actif sont retenus pour leur valeur économique réelle :

	Valeur à l'actif au 31.12.1997	Evaluation
• <u>Eléments incorporels</u>		
Les éléments incorporels valorisés comprennent les contrats de maîtrise d'œuvre et commandes en cours à la date de réalisation de la fusion. Ils sont évalués en fonction de la marge prévisionnelle moyenne prévue pour ces contrats et commandes.	0	300 000 F

- Autres biens

Ces biens, en l'absence de plus ou moins-value latente, sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1997, celle-ci correspondant à leur valeur économique.

La méthode d'évaluation retenue et décrite ci-dessus n'appelle pas de remarque de ma part dans la mesure où la valeur donnée aux éléments incorporels correspond à une valeur de marché pouvant être considérée comme prudente.

22. Vérification et appréciation des éléments apportés

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Mes travaux sur les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1997 de la société ARCHITECTURES SA ont notamment comporté un examen des dossiers de travail du Commissaire aux Comptes.

J'ai également examiné l'évolution de l'activité de la société au 30 Avril 1998. Cet examen, accompagné d'entretiens avec les responsables de la société m'a notamment permis de vérifier qu'aucun événement postérieur au 31 Décembre 1997 n'était, à cette date, venu altérer de façon significative l'évaluation des éléments de l'actif et du passif apportés.

Il résulte de mes contrôles que les droits de la société apporteuse sur les biens apportés sont suffisamment établis et que les méthodes d'évaluation sont adaptées et adéquates.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

Votre société est propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée ARCHITECTURES SA. De ce fait, il ne sera effectué aucune augmentation de capital et il ne sera déterminé aucun rapport d'échange.

L'annulation des titres ARCHITECTURES SA dans votre société fera apparaître le boni de fusion ci-après :

	<u>Montant (en FF)</u>
- Valeur nette comptable des titres.....	2 036 670
- Actif net apporté	2 042 224
BONI DE FUSION.....	<u>5 554</u>

4. CONCLUSION

Il résulte de mes vérifications que je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 2 042 224 F.

Fait à LYON-TASSIN, le 11 Juin 1998

Le Commissaire aux Apports


Pascal LEVIEUX